

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## **I - COMMANDE :**

Tous travaux et fournitures doivent être l'objet d'une commande écrite précise et complète. Les conditions définies au contrat annexé à nos spécifications d'entretien, page D 32, définissent plus précisément les règles et procédures liées à notre activité.

## **II - LIVRAISONS :**

Nos travaux et fournitures sont pris et agréés à nos établissements et voyagent aux risques et périls du destinataire, même en cas de franco. Nos délais sont donnés à titre indicatif et ne sauraient motiver des dédommagements de quelque nature que ce soit en cas de retard de livraison.

## **III - CONDITIONS DE PAIEMENT / PRIX :**

Nos prix s'entendent pour travaux et fournitures pris à nos établissements. Nous nous réservons la faculté de modifier nos prix en fonction des conditions économiques et fiscales dans le cadre de la législation en vigueur. Nos factures sont payables comptant. Toute somme non payée à son échéance entraînera le paiement d'une indemnité de retard de 1,5 % par mois ; cette pénalité, étant convenue de façon formelle entre les parties, ne nécessitera aucune mise en demeure préalable. Le non-paiement d'une échéance entraîne automatiquement l'exigibilité de la totalité de la créance et la suspension des prestations ou des travaux. Nous nous réservons le droit de faire présenter à l'acceptation une lettre de change, conformément aux dispositions des articles 124 et suivants du Code de commerce. Emballages sont facturés perdus (sauf containers ou caisses moteur ou hélice).

## **IV - ENVOIS ET RETOURS :**

Les envois de travaux ou les retours de marchandises doivent toujours être faits franco de port. Aucun retour de pièces ne sera accepté sans accord préalable de notre part.

Les retours non motivés par des circonstances engageant notre responsabilité ne sont admis que dans les huit jours qui suivent la réception de la marchandise par nos clients.

## **V - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :**

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur (loi 80-335 du 12 mai 1990).

## **VI - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

**IMPORTANT :** nos conventions sont contractées et nos factures sont payables à FRONTENAS. De convention expresse et nonobstant toute clause contraire, en cas de contestation ou de difficultés quelconques, seuls les tribunaux du Rhône sont compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Aucune circonstance, telle que règlement par traites acceptées ou non, n'opère novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction, qui est une condition expresse et essentielle de nos accords sans laquelle nous n'aurions pas contracté.

## **VII - ASSURANCES :**

La responsabilité de notre société, en ce qui concerne les dommages accidentels causés à l'avion appartenant à un tiers, s'exerce uniquement lorsque cet appareil est dans l'enceinte de nos établissements (bâtiments et parkings) et qu'il a été confié par son propriétaire pour entretien, réparation ou vente.

## **VIII - GARANTIES EN ÉVOLUTION :**

Les vols de contrôle après réparation ou entretien, ainsi que les vols de présentation en vue de la vente sont garantis en tous lieux, à la condition qu'ils soient effectués par un pilote qualifié de notre entreprise. Les vols de convoyage ou de mise en place sont toujours effectués sous la seule responsabilité du propriétaire de l'appareil, quel que soit le lien de droit qui pourrait éventuellement exister entre le pilote de cet appareil et notre société.